Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-68

Bifénazate

(also available in English)

Le 22 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100500

ISBN : 978-1-100-95635-0 (978-1-100-95636-7)
Numéro de catalogue : HH13-24/2010-68F (HH13-24/2010-68F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) sur l'étiquette de l'acaricide en poudre mouillable Acramite 50WS, qui contient du bifénazate de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du produit Acramite 50WS (numéro d'homologation 27925).

L'évaluation de ces utilisations du bifénazate a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à la consommation humaine de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le bifénazate (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le bifénazate dans ou sur les aliments au Canada, destinée à être ajoutée aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le bifénazate

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Bifénazate	2-(4-méthoxybiphényl-3-yl)hydrazinoformiate d'isopropyle, y compris le métabolite 2-(4-méthoxy-1,1'-biphényl-3-yl)diazènecarboxylate d'isopropyle	5,0	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)

ppm = partie par million

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2009-4404.

La LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures des mûres et framboises présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada pour le bifénazate est la même que la tolérance correspondante fixée par les États-Unis concernant le sous-groupe des mûres et framboises (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). Pour l'instant, aucune LMR n'est fixée pour le bifénazate sur les mûres et framboises par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le bifénazate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le bifénazate, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Description du groupe et du sous-groupe de cultures

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
Numéro	**Nom**	**Numéro**	**Nom**	
13	Petits fruits	13-07A	Mûres et framboises	Framboises Framboises sauvages Mûres Mûres de Logan